DÉCISION N° 2306/85/CECA DE LA COMMISSION

du 9 août 1985

relative au contrôle communautaire des exportations de certains produits en acier vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2304/85/CECA de la Commission du 9 août 1985, relative aux restrictions à l'exportation de certains produits en acier vers les États-Unis d'Amérique (1), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant qu'il convient d'établir les modalités des contrôles des exportations de certains produits en acier vers les États-Unis;

considérant que, pour permettre une utilisation optimale de l'ensemble des possibilités d'exportation prévues par l'arrangement, il importe d'aménager le système de licences de façon à suivre le plus près possible l'évolution des exportations;

considérant qu'il convient d'autoriser les autorités compétentes des États membres à prendre les mesures appropriées en cas de perte, vol ou destruction d'une licence ou d'un certificat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour les produits originaires de la Communauté visés à l'annexe I, les licences d'exportations prévues à l'article 4 de la décision n° 2304/85/CECA sont délivrées sans frais par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées «autorités de délivrance», dans le respect des conditions prévues audit article 4. Les licences sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

Pour chaque exportation de ces produits, l'exportateur doit établir un certificat d'exportation sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

2. Les certificats d'exportation doivent être établis de la manière suivante:

a) chaque certificat ne peut se référer qu'à une seule licence ou à un seul extrait de licences;

b) sur chaque certificat doit être indiquée dans la case 5, selon le cas, la mention de la catégorie de produit tel que prévu à l'annexe I;

c) la désignation des produits dans la case 5 des copies des certificats doit comporter les codes Nimexe;

d) l'indication de la quantité en tonnes métriques doit faire apparaître la lettre T après les chiffres représentant les tonnes et avant les fractions éventuelles de tonnes;

e) chaque certificat doit comporter un seul total;

f) le cachet apposé par le bureau de douane qui a accepté la déclaration d'exportation doit mentionner lisiblement le nom de ce bureau et la date de cette acceptation, sur l'original du certificat et ses copies;

g) le numéro de chaque certificat doit être indiqué à la case 13 de la licence ou de l'extrait de licence auxquels le certificat se réfère.

3. La licence d'exportation doit être délivrée dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande.

4. La durée de validité de la licence d'exportation est de trois mois à partir de la date de sa délivrance. Toutefois, chaque licence n'est valable que pour des exportations à effectuer jusqu'au 31 décembre 1985.

Toutefois, lorsque les allocations supplémentaires sont attribuées en cas de pénurie, les licences d'une durée de validité supérieure à trois mois peuvent être délivrées; la mention «special issue» est apposée sur les licences et sur les certificats qui s'y réfèrent.

(1) Voir page 31 du présent Journal officiel.

Article 2

À la demande du titulaire de la licence d'exportation et sur production de celle-ci, les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer un ou plusieurs extraits de la licence d'exportation. Ces extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux conditions figurant à l'annexe IV. Un extrait ne peut donner lieu à la délivrance d'un autre extrait.

Lors de la délivrance des extraits, les quantités de produits faisant l'objet desdits extraits sont déduites des quantités figurant sur la licence dont ils sont issus.

Les extraits ont les mêmes effets juridiques que les licences d'exportation dont ils sont issus et auxquelles ils font référence.

Article 3

1. Les licences d'exportation sont transmissibles en tout ou en partie par leurs titulaires (ci-après dénommés « cédants ») à d'autres entreprises productrices ou à des entreprises de distribution (ci-après dénommées « cessionnaires »), dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la décision n° 2304/85/CECA.

2. L'autorité de délivrance de la licence d'exportation doit être informée de la transmission de celle-ci par le cédant et par le cessionnaire. Elle atteste sans délai la transmission sur la licence d'exportation ou sur l'extrait de celle-ci et en informe la Commission. La transmission prend effet à la date à laquelle cette attestation intervient.

3. Dans le cas où seulement une partie de la licence d'exportation est transmise, la partie transmise fait l'objet d'un extrait de la licence d'exportation en cause.

4. Dans le cas d'une transmission à un cessionnaire établi dans un État membre autre que celui qui a délivré la licence d'exportation en cause, l'autorité qui a attesté la transmission en informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dont relève le cessionnaire.

5. Chaque licence ne peut faire l'objet que d'une seule transmission.

Article 4

Les licences ou extraits de licences délivrés par les autorités d'un État membre ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet ont la même valeur juridique dans chacun des autres États membres que les mêmes documents délivrés par les autorités de ces États membres ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet.

Article 5

1. La licence complètement utilisée est renvoyée à l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit son utilisation complète.

2. La licence non utilisée ou incomplètement utilisée est renvoyée à l'autorité de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit l'expiration de sa période de validité.

Article 6

1. L'original et les copies requises de la licence d'exportation et du certificat doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane dans la Communauté auprès duquel sont accomplies les formalités relatives à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique des produits en acier.

Ce bureau :

a) procède à l'imputation de la quantité à exporter sur l'original de la licence ;

b) vise l'original et les copies du certificat, remet l'original au titulaire de la licence ou à son représentant, pour qu'il soit présenté à l'importation aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique, garde la copie qui lui est destinée et fait parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies qui leur sont destinées.

2. Les copies des certificats doivent parvenir à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où le bureau de douane les a visés.

3. Lorsque des certificats sont modifiés ou annulés avec l'autorisation du bureau de douane qui les a visés, ce bureau fait aussi parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies des certificats ainsi modifiés ou annulés, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où il a autorisé la modification ou l'annulation.

4. Les États membres peuvent prévoir que la transmission à la Commission s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme central qu'ils désignent à cet effet.

Article 7

1. La demande de licence d'exportation doit contenir :

— la désignation des produits avec indication de la catégorie et du code Nimexe dont ils relèvent conformément à

l'annexe I; toutefois, l'indication du code Nimexe n'est pas requise si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ce code doit être indiqué par le cessionnaire,

— la quantité des produits en tonnes métriques,

— le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur,

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire; toutefois, ces indications ne sont pas requises si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ces informations devront être fournies par le cessionnaire,

— la(les) date(s) prévue(s) pour l'exportation,

— le cas échéant, l'indication que les produits sont destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

2. L'exportateur doit déclarer que les produits sont originaires de la Communauté et attester l'exactitude des données figurant dans sa demande.

3. La délivrance de la licence en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2304/85/CECA est subordonnée à la présentation d'une copie du contrat de vente, sauf si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas cette copie devra être fournie par le cessionnaire.

Article 8

En cas de perte, de vol ou de destruction de l'original d'une licence d'exportation ou d'un certificat, les autorités compétentes ayant délivré ou visé lesdits documents peuvent en délivrer ou en viser un *duplicata*.

Les licences ainsi délivrées et les certificats ainsi visés sont munis de la mention en rouge «*DUPLICATA*».

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois:

a) les quantités pour lesquelles des licences ont été délivrées au cours du mois précédent;

b) les quantités qui ont été exportées au cours du mois précédant celui visé au point a).

2. La communication des États membres comporte:

a) la ventilation par catégories telles que définies à l'annexe I et, pour les informations visées au paragraphe 1 point b), en outre par code Nimexe;

b) la ventilation par titulaire de licence;

c) l'indication des quantités par produit destinées à être importées temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportées en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

3. Les États membres font connaître à la Commission dans les quinze premiers jours de chaque mois les quantités pour lesquelles les licences sont devenues périmées au cours du mois précédent.

4. Les États membres transmettent dans les huit jours à la Commission une copie de chaque licence et des extraits éventuels de leur délivrance.

Ils lui transmettent aussi une copie de chaque licence modifiée ou annulée ainsi que des extraits modifiés ou annulés dès la modification ou l'annulation.

5. Lorsque la Commission constate qu'un État membre a délivré des licences en dépassement de son allocation pour une catégorie déterminée, elle informe cet État que les licences ainsi délivrées contreviennent aux prescriptions en vigueur et que les certificats émis sur base de ces licences ne peuvent être considérés comme des certificats au sens de l'arrangement.

6. Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement utile sur les infractions aux dispositions de la décision n° 2304/85/CECA et de la présente décision et sur les sanctions appliquées à l'occasion des communications mensuelles prévues au paragraphe 1.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er août 1985.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9. août 1985.

Par la Commission

Le président

Jacques DELORS

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		CATÉGORIE 11
		Fil machine en acier allié
ex 73.10-11 (4) (25) (190)		Fil machine en fer ou en acier allié autre qu'acier inoxydable ou acier à outils:
15 (4) (25) (190)		
ex 73.63-21 (4) (25) (190)	607.4100	— non trempé, non traité et non partiellement fabriqué
29 (4) (25) (190)		
ex 73.73-23 (25) (68) (190)	607.5900	— trempé, traité ou partiellement fabriqué
24 (4) (25) (68) (190)		
25 (4) (25) (190)		
26 (4) (25) (190)		
29 (4) (25) (190)		
33 (4) (25) (68) (190)		
34 (4) (25) (190)		
35 (4) (25) (190)		
36 (4) (25) (190)		
39 (4) (25) (190)		
		CATÉGORIE 12
		Fils ronds et plats
ex 73.10-30 (4) (68) (75)		Fils en fer ou en acier:
45 (4) (68) (75)		Fils plats:
49 (4) (68) (75)		Autres qu'en fer ou en acier allié:
ex 73.12-21 (4) (68) (75)		non revêtus ni recouverts d'autres métaux, d'une épaisseur:
25 (4) (68) (75)	609.2000	— de 0,01 pouce au moins
29 (4) (68) (75)	609.2100	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au maximum
40 (4) (68) (75)	609.2200	— de plus de 0,05 pouce
51 (4) (68) (75)		revêtus ou recouverts d'autres métaux, d'une épaisseur:
59 (4) (68) (75)	609.2500	— de 0,01 pouce au moins
61 (4) (68) (75)	609.2800	— de plus de 0,01 pouce
63 (4) (68) (75)		En fer ou en acier allié:
65 (4) (68) (75)		non revêtus ni recouverts d'autres métaux, d'une épaisseur:
75 (4) (68) (75)		— de 0,01 pouce au moins
77 (4) (68) (75)	609.3040	— autres qu'en acier inoxydable
81 (4) (68) (75)		de plus de 0,01 pouce
85 (4) (68) (75)	609.3340	— autres qu'en acier inoxydable
87 (4) (68) (75)		revêtus ou recouverts d'autres métaux, d'une épaisseur:
88 (4) (68) (75)	609.3500	— de 0,01 pouce au moins
89 (4) (68) (75)	609.3600	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au maxiumum
ex 73.14-01 (4) (68) (75) (147)		
11 (4) (68) (75) (147)		
13 (4) (68) (75) (147)		
15 (4) (68) (75) (147)		
19 (4) (68) (75) (147)		
21 (4) (68) (75) (147)		
41 (4) (68) (75) (147)		
43 (4) (68) (75) (147)		
45 (4) (68) (75) (147)		
49 (4) (68) (75) (147)		
81 (4) (68) (75) (147)		
91 (4) (68) (75) (147)		

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
ex 73.14-99 (4) (68) (75) (147)	609.3700	— de plus de 0,05 pouce
ex 73.63-50 (4) (68) (75)		Fils ronds:
74 (4) (68) (75)		Autres qu'en fer ou en acier allié:
79 (4) (68) (75)		
ex 73.64-50 (4) (68) (75)		d'un diamètre ne dépassant pas 0,060 pouce ne contenant pas plus de 0,25 % en poids de carbone
75 (4) (68) (75)		
79 (4) (68) (75)		
ex 73.66-40 (4) (68) (75) (147)	609.4010	— non revêtus ni recouverts d'autres métaux
81 (4) (68) (75) (147)	609.4040	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
86 (4) (68) (75) (147)		contenant plus de 0,25 % en poids de carbone
89 (4) (68) (75) (147)	609.4055	— non revêtus ni recouverts d'autres métaux
ex 73.73-53 (4) (68) (75)	609.4065	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
55 (4) (68) (75)		d'un diamètre égal ou supérieur à 0,060 pouce
59 (4) (68) (75)		
74 (4) (68) (75)		ne contenant pas plus de 0,25 % en poids de carbone
83 (4) (68) (75)		
89 (4) (68) (75)		
ex 73.74-51 (4) (68) (75)		non revêtus ni recouverts d'autres métaux:
52 (4) (68) (75)	609.4120	— fils de cerclage
53 (4) (68) (75)	609.4125	— autres
59 (4) (68) (75)	609.4165	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
74 (4) (68) (75)		contenant plus de 0,25 % en poids de carbone
83 (4) (68) (75)	609.4315	— non revêtus ni recouverts d'autres métaux
89 (4) (68) (75)	609.4365	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
ex 73.76-13 (4) (68) (75) (147)		en fer ou acier allié
15 (4) (68) (75) (147)		d'un diamètre inférieur à 0,060 pouce:
16 (4) (68) (75) (147)	609.4530	— autres qu'en acier inoxydable ou acier à outils à coupe rapide
19 (4) (68) (75) (147)		d'un diamètre égal ou supérieur à 0,060 pouce:
	609.4560	— autres qu'en acier inoxydable ou acier à outils à coupe rapide
		Autres fils métalliques:
		autres qu'en fer ou acier allié:
	609.7000	— non revêtus ni recouverts d'autres métaux
	609.7200	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
		en fer ou acier allié:
	609.7500	— non revêtus ni recouverts d'autres métaux
	609.7600	— revêtus ou recouverts d'autres métaux
		Fils métalliques pour la chapellerie et autres fils métalliques recouverts de matières textiles ou d'autres matières non entièrement métalliques:
	642.9600	— fils métalliques galvanisés entièrement en fils de fer ou d'acier ronds d'un diamètre non supérieur à 0,20 pouce et non inférieur à 0,075 pouce, recouverts de matières plastiques
	642.9700	— autres

CATÉGORIE 13

Produits de tréfilerie

A. *Fil barbelé*

73.26-00	642.0200	Fil barbelé

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		B. *Treillis en fils galvanisés*
ex 73.27-20 (28) 31 (28) 41 (28) 91 (28)		Treillis en fils galvanisés composés entièrement de fils de fer ou d'acier ronds, d'un diamètre non supérieur à 0,20 pouce et non inférieur à 0,075 pouce, même si recouverts de matières plastiques
		Treillis à chaîne à maillons:
	642.3510	— recouverts de matières plastiques
	642.3530	— autres
	642.3560	— soudés
	642.3570	— autres
		C. *Articles de clouterie et de pointerie*
ex 73.31-92 (121) 96 (121) 97 (121) 98 (121)		Chevilles, clous, crampons, crampillons et semences en métaux communs:
		en fer ou en acier (à l'exception des articles avec têtes en métaux non ferreux)
		d'une seule pièce:
		obtenus en fils ronds:
	646.2500	— d'une longueur inférieure à 1 pouce et d'un diamètre inférieur à 0,065 pouce
		d'une longueur égale ou supérieure à 1 pouce et d'un diamètre égal ou supérieur à 0,065 pouce
		tige lisse:
	646.2622	— non revêtus, ni recouverts, ni peints
	646.2624	— revêtus, recouverts ou peints galvanisés
	646.2626	— revêtus de vinyl, de résine ou de cément
	646.2628	— autres
		autres:
	646.2642	— non revêtus, ni recouverts, ni peints
	646.2644	— revêtus, recouverts ou peints galvanisés
	646.2646	— revêtus de vinyl, de résine ou de cément
	646.2648	— autres
		D. *Liens de cerclage*
ex 73.14-01 (148) 11 (148) 13 (148) 15 (148) 19 (148) 21 (148) 41 (148) 43 (148) 45 (148) 49 (148) 81 (148) 91 (148) 99 (148) ex 73.66-40 (148) 81 (148) 86 (148) 89 (148)		Liens de cerclage en fer ou en acier, comportant ou non des boucles ou attaches, même enduits de peinture ou d'autres matières:
		en fils métalliques:
	642.9000	— liens ne faisant qu'un tour, en fil rond d'un diamètre supérieur à 0,055 pouce mais de 0,082 pouce au maximum et d'une longueur égale ou supérieure à 7,5 pieds mais de 10,5 pieds au maximum
	642.9100	— autres

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
ex 73.76-13 (148)		
15 (148)		
16 (148)		
19 (148)		
ex 83.13-90 (148)		

CATÉGORIE 14

Fer noir

ex 73.12-21 (186)		Fer noir, non découpé, ni embouti, ni estampé, dans une forme autre que rectangulaire, non revêtu, ni recouvert d'autres métaux et non plaqué :
25 (186)		
29 (186)		
88 (186)	607.6200	— ondulé ou gaufré
89 (186)	607.6400	— autres
ex 73.13-49 (186)		
50 (186)		
88 (186)		
89 (186)		
ex 73.64-50 (186)		
79 (186)		
ex 73.65-55 (186)		
70 (186)		
ex 73.74-51 (186)		
52 (186)		
53 (186)		
54 (186)		
59 (186)		
83 (186)		
89 (186)		
ex 73.75-11 (186)		
19 (186)		
63 (186)		
64 (186)		
69 (186)		
73 (186)		
79 (186)		

CATÉGORIE 15

Tôles et feuillards magnétiques

ex 73.08-01 (51) (124)		Tôles en acier magnétique, non découpées, ni estampées dans une forme autre que rectangulaire, non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux et non plaquées :
03 (51) (124)		
05 (51) (124)		
07 (51) (124)		
21 (51) (124)	607.9205	— décapées mais non laminées à froid
25 (51) (124)	607.9210	— autres
29 (51) (124)	608.3900	— feuillards en acier magnétique au silicium, non découpés, ni emboutis, ni estampés dans une forme autre que rectangulaire, d'une épaisseur de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au maximum
41 (51) (124)		
45 (51) (124)		
49 (51) (124)		
ex 73.12-11 (51) (124)		
19 (51) (124)		
25 (51) (124)		
29 (51) (124)		
88 (51) (124)		
89 (51) (124)		
ex 73.13-11 (51) (124)		
16 (51) (124)		
19 (51) (124)		
23 (51) (124)		
26 (51) (124)		

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
ex 73.13-32 (51) (124)		
34 (51) (124)		
36 (51) (124)		
41 (51) (124)		
43 (51) (124)		
45 (51) (124)		
47 (51) (124)		
49 (51) (124)		
50 (51) (124)		
88 (51) (124)		
89 (51) (124)		
ex 73.62-10 (51) (124)		
ex 73.64-20 (51) (124)		
50 (51) (124)		
79 (51) (124)		
ex 73.65-21 (51) (124)		
23 (51) (124)		
25 (51) (124)		
53 (51) (124)		
55 (51) (124)		
70 (51) (124)		
ex 73.72-11 (51) (124)		
19 (51) (124)		
ex 73.74-21 (51) (124)		
29 (51) (124)		
51 (51) (124)		
52 (51) (124)		
59 (51) (124)		
89 (51) (124)		
ex 73.75-11 (51) (124)		
19 (51) (124)		
29 (51) (124)		
39 (51) (124)		
49 (51) (124)		
59 (51) (124)		
69 (51) (124)		
79 (51) (124)		

CATÉGORIE 16

Tin free steel

ex 73.12-77 (163)		Tôles et feuillards de fer ou d'acier, même découpés, emboutis ou estampés dans une forme autre que rectangulaire, revêtus ou recouverts par électrolyse de métaux communs autres que l'étain, le plomb ou le zinc
81 (163)		
85 (163)		
87 (163)		
89 (163)		
ex 73.13-82 (163)	609.1710	— revêtus ou recouverts d'oxyde de chrome ou de chrome et d'oxyde de chrome
84 (163)		
86 (163)		
87 (163)	609.1790	— autres
89 (163)		
95 (163)		
97 (163)		
ex 73.64-79 (163)		
90 (163)		
ex 73.65-70 (163)		
81 (163)		
83 (163)		
ex 73.74-83 (163)		
89 (163)		
ex 73.75-73 (163)		
79 (163)		
83 (163)		
84 (163)		
89 (163)		
93 (163)		
99 (163)		

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		CATÉGORIE 17
		Feuillards laminés à froid
ex 73.12-21 (5) (59) (60) 29 (5) (59) (60) 30 (5) (59) (60) 40 (5) (59) (60) 59 (5) (59) (60) 61 (5) (59) (60) 63 (5) (59) (60) 65 (5) (59) (60) 75 (5) (59) (60) 81 (5) (59) (60) (131) 85 (5) (59) (60) (131) 87 (5) (59) (60) (131) 88 (5) (59) (60) 89 (5) (59) (60) (131) ex 73.64-50 (4) (5) (59) (60) 75 (4) (5) (59) (60) 79 (4) (5) (59) (60) (131) ex 73.74-59 (4) (5) (59) (60) (68) (193) 74 (4) (5) (59) (60) (68) (193) 89 (4) (5) (59) (60) (68) (131) (193)		Feuillards en fer ou en acier allié, non découpés, ni emboutis, ni estampés dans une forme non rectangulaire: Autres qu'en fer ou acier allié: de 0,01 pouce ou moins en épaisseur: — laminés à froid de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au maximum en épaisseur, laminés à froid: — de moins de 2 pouces en largeur, en rouleaux — autres de plus de 0,05 pouce en épaisseur: — laminés à froid En fer ou acier allié: de 0,01 pouce ou moins en épaisseur: — autres qu'en acier inoxydable, acier à outils ou acier réfractaire de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au maximum en épaisseur: — autres qu'en acier magnétique au silicium, acier à outils, acier réfractaire ou acier inoxydable de plus de 0,05 pouce en épaisseur: — autres qu'en acier inoxydable, acier à outils ou acier réfractaire
	608.1940 608.2145 608.2150 608.2340 608.3820 608.5520 608.6720	
		CATÉGORIE 18
		Barres parachevées à froid et autres barres
		A. *Non obtenues à froid*
ex 73.10-49 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.12-61 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 63 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 65 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 81 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 85 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 87 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.14-11 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 13 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 19 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 41 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 43 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 49 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 91 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 99 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.63-79 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.64-79 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.66-81 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 86 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.73-89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.74-89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) ex 73.76-15 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 16 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191) 19 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	606.8600	— autres que barres d'armature déformées pour ciment ou béton, autres qu'en alliage, non obtenues à froid, revêtues ou recouvertes d'autres métaux

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		B. *Obtenues à froid*
ex 73.10-30 (29a) (29c) (76)		Barres en acier autres que barres d'armature déformées pour ciment ou béton, obtenues à froid:
45 (29a) (29c) (76)		
49 (29a) (29c) (76)		
ex 73.12-29 (29a) (29c) (76)		Autres qu'en acier allié:
40 (29a) (29c) (76)	606.8805	— contenant en poids plus de 0,1 % de soufre ou de plomb
61 (29a) (29c) (76)		
63 (29a) (29c) (76)	606.8815	— autres
65 (29a) (29c) (76)		
75 (29a) (29c) (76)		En acier allié:
81 (29a) (29c) (76)	606.9900	— autres qu'en acier inoxydable ou acier à outils
85 (29a) (29c) (76)		
87 (29a) (29c) (76)		
88 (29a) (29c) (76)		
89 (29a) (29c) (76)		
ex 73.14-01 (29a) (29c) (76)		
11 (29a) (29c) (76)		
13 (29a) (29c) (76)		
15 (29a) (29c) (76)		
19 (29a) (29c) (76)		
21 (29a) (29c) (76)		
41 (29a) (29c) (76)		
43 (29a) (29c) (76)		
45 (29a) (29c) (76)		
49 (29a) (29c) (76)		
81 (29a) (29c) (76)		
91 (29a) (29c) (76)		
99 (29a) (29c) (76)		
ex 73.63-50 (29a) (29c) (76)		
74 (29a) (29c) (76)		
79 (29a) (29c) (76)		
ex 73.64-50 (29a) (29c) (76)		
75 (29a) (29c) (76)		
79 (29a) (29c) (76)		
ex 73.66-40 (29a) (29c) (76)		
81 (29a) (29c) (76)		
86 (29a) (29c) (76)		
89 (29a) (29c) (76)		
ex 73.73-53 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
54 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
55 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
59 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
74 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
83 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
89 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
ex 73.74-51 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
52 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
53 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
59 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
74 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
83 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
89 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
ex 73.76-13 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
14 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
15 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
16 (29a) (29c) (68) (76) (4)		
19 (29a) (29c) (68) (76) (4)		

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		C. *Barres creuses en acier pour le forage des mines*
ex 73.10-18 (187) ex 73.63-29 (187) 50 (187) 72 (187) 74 (187) 79 (187) ex 73.73-53 (187) 54 (187) 55 (187) 59 (187) 72 (187) 74 (187) 83 (187) 89 (187)	 607.0500 607.0700 607.0900	Barres creuses en acier pour le forage des mines: Autres qu'en acier allié: — évaluées à 8 cents ou moins par livre — évaluées à plus de 8 cents par livre — acier allié
		CATÉGORIE 19
		Profilés de moins de 3 pouces
ex 73.11-11 (77) (191) 12 (77) (191) 14 (77) (191) 16 (77) (191) 19 (77) (191) 31 (77) (191) 39 (77) (191) 41 (77) (191) 43 (77) (191) 49 (77) (191) ex 73.63-29 (77) (191) 50 (77) (191) 72 (77) (191) 74 (77) (191) 79 (77) (191) ex 73.73.33 (77) (191) 34 (77) (191) 35 (77) (191) 36 (77) (191) 39 (77) (191) 43 (77) (191) 49 (77) (191) 53 (77) (191) 54 (77) (191) 55 (77) (191) 59 (77) (191) 72 (77) (191) 74 (77) (191) 83 (77) (191) 89 (77) (191)	 609.8050 609.8070 609.8090	Profilés en fer ou acier, laminés à chaud, ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre par pied courant: non percés, ni autrement façonnés: Autres qu'en fer ou acier allié: D'une section maximale de 3 pouces ou plus: — cornières — profilés en U — autres

Code Nimexe	Code TS USA	Désignation de la marchandise
		CATÉGORIE 20
		Barres d'armature
ex 73.10-12		Barres d'armature déformées pour ciment ou béton:
14	606.7900	— autres qu'en acier allié
ex 73.63-29 (71)	606.8100	— en acier allié
ex 73.73-33 (71)		
34 (71)		
35 (71)		
36 (71)		
39 (71)		
		CATÉGORIE 23
		Éléments de voies ferrées — roues et essieux
		A. *Éléments de voies ferrées*
ex 73.16-51 (192)		Éclisses et selles d'assise:
95 (192)	610.2500	— autres qu'en acier allié
99 (192)	610.2600	— en acier allié
ex 73.31-97 (26)	646.3020	— crampons pour éléments de voies ferrées
98 (26)		
		B. *Roues et essieux*
ex 86.09-51		Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:
59	690.2500	— Essieux et leurs parties, ainsi que barres d'essieu en fer ou en acier
	690.3000	— Roues et leurs parties en fer ou en acier, même montées sur essieux en fer ou en acier

NOTES ET DÉFINITIONS

A. Notes

(4) À l'exclusion de l'acier à outils, de l'acier rapide à outils, de l'acier à outils du type spécifié à la note 2 (h) (vii), et de l'acier pour couteaux de machines à copeaux tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h), (v), (vi), (vii) et (viii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(5) Couverts si d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm).

(14) Couverts si non présentés en rouleau.

(25) Couverts si laminés à chaud, semi-fini et de section à peu près circulaire, en rouleau et d'un diamètre de 0,20 pouce (0,51 cm) ou plus et de 0,74 pouce (1,88 cm) au maximum.

(26) Couverts s'il s'agit de crampons pour éléments de voies ferrées.

(28) Couverts s'il s'agit de treillis en fils galvanisés «composés entièrement de fils de fer ou d'acier ronds, d'un diamètre non supérieur à 0,20 pouce (0,51 cm) et non inférieur à 0,075 pouce (0,19 cm), même si recouverts de matières plastiques».

(29a) Couverts si de section transversale en forme de cercle, de segment ou de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère avec seulement deux côtés parallèles et les deux autres côtés égaux.

(29b) Couverts si de section rectangulaire et laminés à chaud, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 8 pouces (20,32 cm).

(29c) Couverts si de section rectangulaire et laminés à froid, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm).

(29d) Couverts si de section à peu près circulaire et laminés à chaud, exclus si présentés en rouleau et si d'un diamètre égal ou supérieur à 0,20 pouce (0,51 cm) et inférieur ou égal à 0,74 pouce (1,88 cm).

(33) Couverts si laminés à froid.

(34) Couverts si obtenus ou parachevés à froid.

(51) Couverts s'il s'agit d'acier magnétique au silicium, tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (ix) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(59) Couverts si d'une largeur égale ou supérieure à 0,5 pouce (1,27 cm) et laminés à froid.

(60) Couverts si d'une largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm).

(68) Exclus si contenant en poids plus de 11,5 pour cent de chrome et moins de 1 pour cent de carbone.

(71) Couverts s'il s'agit de «barres d'armature déformées pour béton ou ciment», tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (d) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(75) Couverts s'il s'agit de «fils» tels que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(76) Exclus s'il s'agit de «fils» tels que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(77) Couverts s'il s'agit de profilés d'une section transversale maximale de moins de 3 pouces (7,62 cm). Si obtenus à froid, exclus si pesant 0,29 livre (0,13 kg) ou moins par pied courant (0,30 m). Exclus si percés ou autrement façonnés.

(121) Exclus s'il s'agit de punaises, fausses vis, goujons et autres articles de fixation destinés à être utilisés avec des outils à main à cartouche (pistolets), crampillons en bandes, agrafes ondulées, pointes de vitriers, clous à crochets et pitons appointés ou crampons pour éléments de voies ferrées. Également exclus s'il s'agit de clous coupés. Également exclus si revêtus ou recouverts de métaux précieux.

(124) Couverts si décapés ou laminés à froid et d'une largeur supérieure à 12 pouces (30,48 cm) et d'une épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm). Également couverts si d'une largeur égale ou inférieure à 12 pouces (30,48 cm) et d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,01 pouce (0,025 cm) mais de 0,05 pouce (0,127 cm) maximum. Également, si laminé à froid, le produit doit avoir une largeur dépassant 0,5 pouce (1,27 cm).

(131) Exclus si revêtus ou recouverts par électrolyse de métaux courants autres que l'étain, le plomb, le zinc ou le chrome.

(147) Exclus s'il s'agit de liens de cerclage.

(148) Couverts s'il s'agit de liens de cerclage.

(163) Couverts s'il s'agit de tôles ou bandes de fer ou d'acier, tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (g) et (h) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(164) Couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm) ou de largeur inférieure à 0,50 pouce (1,27 cm) si non présentés en rouleau.

(186) Couverts s'il s'agit de « fer noir » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (g) (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(187) Couverts s'il s'agit de « barres creuses pour forage de mines » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (e) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(190) Couverts s'il s'agit de « fer ou acier allié » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (i) ou (ii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(191) Exclus s'il s'agit de « fer ou acier allié » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (i) ou (ii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(192) Couverts s'il s'agit d'éclisses ou selles d'assise tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (e) et (m) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(193) Exclus si contenant en poids moins de 0,3 pour cent de carbone et 4 pour cent à 11,5 pour cent de chrome.

B. Définitions

Extraits du tableau 6, partie 2, sous-partie B des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique:

2. (h). **Fer ou acier allié:**

(i) le fer contenant, en poids, un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions suivantes:
plus de 3 pour cent de manganèse, ou
plus de 5 pour cent de phosphore, ou
plus de 5 pour cent de soufre, ou
plus de 3 pour cent de silicium, ou
plus de 0,20 pour cent de chrome, ou
plus de 0,10 pour cent de molybdène, ou
plus de 0,30 pour cent de tungstène, ou
plus de 0,10 pour cent de vanadium, ou
plus de 0,60 pour cent de tout autre élément métallique, et

(ii) l'acier contenant, en poids, un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes:
plus de 1,65 pour cent de manganèse, ou
plus de 0,25 pour cent de phosphore, ou
plus de 0,35 pour cent de soufre, ou
plus de 0,60 pour cent de silicium, ou
plus de 0,60 pour cent de cuivre, ou
plus de 0,30 pour cent d'aluminium, ou
plus de 0,20 pour cent de chrome, ou
plus de 0,30 pour cent de cobalt, ou
plus de 0,35 pour cent de plomb, ou
plus de 0,50 pour cent de nickel, ou
plus de 0,30 pour cent de tungstène, ou
plus de 0,10 pour cent de tout autre élément métallique.

(iii) « fonte, fer et acier » s'étend aux alliages de ces métaux;

(iv) « acier inoxydable » s'entend de tout acier allié contenant en poids moins de 1 pour cent de carbone et plus de 11,5 pour cent de chrome.

(v) « acier à outils » s'entend de tout acier allié contenant en poids les combinaisons suivantes d'éléments dans les quantités indiquées:
(A) 1,0 pour cent au moins de carbone et plus de 11,0 pour cent de chrome, ou
(B) 0,3 pour cent au moins de carbone et 1,25 à 11,0 pour cent inclus de chrome, ou
(C) 0,85 pour cent au moins de carbone et 1,0 à 1,8 pour cent inclus de manganèse, ou
(D) 0,9 pour cent à 1,2 pour cent inclus de chrome et 0,9 pour cent à 1,4 pour cent inclus de molybdène, ou
(E) 0,5 pour cent au moins de carbone et 3,5 pour cent au moins de tungstène
(F) 0,5 pour cent au moins de carbone et 5,5 pour cent au moins de tungstène.

(vi) « acier à outils à coupe rapide » s'entend de tout acier à outil contenant en poids au moins 0,5 pour cent de carbone et au moins 3,5 pour cent de molybdène ou 0,5 pour cent de carbone et au moins 5,5 pour cent de tungstène;

(vii) « acier à outils du type défini à la note 2 (h) (vii) » s'entend de tout acier allié à outil contenant en poids, outre du fer, chacun des éléments suivants dans les quantités indiquées:

carbone:	au moins 0,95 mais pas plus de 1,13 pour cent;
manganèse:	au moins 0,22 mais pas plus de 0,48 pour cent;
soufre:	aucun ou pas plus de 0,03 pour cent;
phosphore:	aucun ou pas plus de 0,03 pour cent;
silicium:	au moins 0,18 mais pas plus de 0,37 pour cent;
chrome:	au moins 1,25 mais pas plus de 1,65 pour cent;
nickel:	aucun ou pas plus de 0,28 pour cent;
cuivre:	aucun ou pas plus de 0,38 pour cent;
molybdène:	aucun ou pas plus de 0,09 pour cent;

(viii) « acier pour couteaux de machines à copeaux » s'entend de tout acier allié à outil contenant en poids, outre du fer, chacun des éléments suivants dans les quantités indiquées:

carbone:	au moins 0,48 mais pas plus de 0,55 pour cent;
manganèse:	au moins 0,20 mais pas plus de 0,5 pour cent;
silicium:	au moins 0,75 mais pas plus de 1,05 pour cent;
chrome:	au moins 7,25 mais pas plus de 8,75 pour cent;
molybdène:	au moins 1,25 mais pas plus de 1,75 pour cent;
tungstène:	aucun ou pas plus de 1,75 pour cent;
vanadium:	au moins 0,20 mais pas plus de 0,55 pour cent;

(ix) « acier magnétique au silicium » s'entend de tout acier allié contenant en poids pas plus de 6,0 pour cent de silicium, qui peut également contenir de l'aluminium ne dépassant pas en poids 0,5 pour cent mais ne contenant aucun autre élément métallique pouvant en faire un acier allié tel que défini à la rubrique 2 (h) (ii) de la présente sous-partie;

3. **Forme et présentation de la fonte, du fer et de l'acier**

(d) *Barres:* Des produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une des définitions concernant les blooms, billettes, brames, largets, fil machine, tôles, bandes, fils, rails, éclisses et selles d'assise et dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de triangle, de rectangle, d'hexagone ou d'octogone. *Les barres d'armature déformées pour ciment ou béton* sont des barres d'acier laminées à chaud, de section pleine, présentant des saillies de différents dessins sur leur surface.

(e) *Barres creuses en acier pour le forage des mines:* Des produits creux, en acier, à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mine, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

(f) *Fil machine:* Un produit de section pleine laminé à chaud, semi-fini, en rouleaux à section plus ou moins ronde, d'un diamètre non inférieur à 0,20 pouces ni supérieur à 0,74 pouces.

(g) *Tôles: Tôles fortes:* Des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,1875 pouces et d'une largeur supérieure à 8 pouces s'ils ne sont pas laminés à froid ou supérieure à 12 pouces s'ils sont laminés à froid; *tôles fines:* des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur inférieure à 0,1875 pouces et d'une largeur supérieure à 12 pouces. Aux effets de la présente sous-partie:

(i) le terme « tôles noires » s'entend de tôles d'acier laminées à froid non revêtues, d'une épaisseur inférieure à 0,0142 pouces;

(h) *Bandes:* Des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur inférieure à 0,175 pouces et d'une largeur supérieure à 0,5 pouces sans dépasser 12 pouces s'ils sont laminés à froid ou non supérieure à 12 pouces s'ils ne sont pas laminés à froid.

(i) *Fils:* Des produits finis, étirés, non tubulaires, à coupe transversale de forme quelconque, en rouleaux ou coupés de longueur, et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 0,703 pouces. Ce terme couvre également des produits de section transversale carrée ou rectangulaire pleine, en rouleaux ou coupés de longueur, parachevés par laminage à froid, d'une épaisseur non supérieure à 0,25 pouces et d'une largeur non supérieure à 0,50 pouces.

(j) *Profilés:* Des produits ne répondant pas entièrement à l'une quelconque des définitions relatives aux blooms, billettes, brames, largets, barres, fil machine, tôles, bandes, fils, rails, éclisses et selles d'assise. Ce terme ne couvre pas les produits tubulaires.

(l) *Éclisses:* Des produits en acier laminés à chaud conçus pour raccorder bout à bout les rails sur les voies. Les éclisses sont généralement percées ou encochées.

(m) *Selles d'assise:* Des produits laminés à chaud employés pour supporter les rails sur les voies, pour maintenir des voies et pour protéger les traverses. Les selles d'assise sont percées de trous permettant le passage de crampons et présentent un ou deux épaulements servant de guide-rails.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

ANNEXE II

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

ORIGINAL

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du
jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques	**8** Codes NIMEXE	**9** Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

IMPUTATION DES QUANTITES EXPORTEES OU FAISANT L'OBJET D'EXTRAITS

12 Quantités (tonnes métriques)	**13** Document douanier d'exportation (espèce, numéro et date) ou extrait (numéro et date)	**14** Désignation, Etat membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES
AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

COPIE

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du

jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques	**8** Codes NIMEXE	**9** Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

EUROPEAN COMMUNITY

ANNEXE III

1 Exporter (full name and address)	**CERTIFICATE** **FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA** **No** **ORIGINAL**
2 Consignee (full name and address)	**3** Export licence No / issued in (Member State)
	4 Extract No / issued in (Member State) of export licence No / issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, duly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	**6** Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3

☐ to the extract shown in box no 4. *)

Customs export document:

type:

number:

date: ___|___|___

Signature:

Stamp:

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

EUROPEAN COMMUNITY

1 Exporter (full name and address)	**CERTIFICATE** **FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA** **No** **COPY**
2 Consignee (full name and address)	**3** Export licence No / issued in (Member State)
	4 Extract No / issued in (Member State) of export licence No / issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, duly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	**6** Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3 ☐ to the extract shown in box no 4. *)

Customs export document: Signature: Stamp:

type:

number:

date: | | | |

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

ANNEXE IV

Dispositions techniques relatives aux licences d'exportations, aux extraits de celles-ci et aux certificats

1. Les formulaires des licences et des extraits de celles-ci se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour l'autorité de délivrance et une copie pour la Commission.

   Les formulaires des certificats se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour la douane, une copie pour l'autorité de délivrance de la licence d'exportation ou de l'extrait de celle-ci et une copie pour la Commission.

2. Les formulaires visés au point 1 sont imprimés sur papier blanc, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Leur format est de 210 sur 297 millimètres.

3. Il appartient aux États membres de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires visés au point 1. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

   Ce numéro est précédé des lettres suivantes selon l'État membre dans lequel les formulaires sont utilisés: BE pour la Belgique, DK pour le Danemark, DE pou l'Allemagne, FR pour la France, GR pour la Grèce, IE pour l'Irlande, IT pour l'Italie, LU pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et GB pour le Royaume-Uni.

4. Les formulaires des licences et de leurs extraits sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté à désigner par les autorités compétentes des États membres.

   Les formulaires des certificats sont imprimés en langue anglaise.